

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01990
Numéro SIREN : 890 532 328
Nom ou dénomination : SG PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008920

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



736427

Dénomination : SG PROMOTION
Adresse : Résidence Calanques du Mont Salva 529 chemin de la Gardiole 83140 Six-fours-les-plages -FRANCE-
n° de gestion : 2020B01990
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/008920
Date du dépôt : 29/10/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 26/10/2020



736427



Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital: 1 000€

Nombre d'actions: 1 00

Valeur nominale des actions: 10€

Libération: le capital est libéré à hauteur de 100%.

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MME GARCIN Sophie	1 00	1 000€	1 000€

Le présent état constate la souscription de 100 actions de la société SG PROMOTION, ainsi que le versement de la somme de 1000€.

Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par l'associé fondateur unique, le Président de la SAS.

Fait à Six Fours les Plages

Le 26/10/2020

Signature"

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



736428

Dénomination : SG PROMOTION
Adresse : Résidence Calanques du Mont Salva 529 chemin de la Gardiole 83140 Six-fours-les-plages -FRANCE-
n° de gestion : 2020B01990
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/008920
Date du dépôt : 29/10/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 26/10/2020



736428



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Roux laetitia
agissant en qualité CC professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~/ virement (s) (*) émis par
Mademoiselle GARCIN Sophie

Né(e) le 05/03/75 à Marseille
et demeurant

RESIDENCE LES CALANQUES DU MONT SALVA
529 CHEMIN DE LA GARDIOLE 83140 SIX FOURS LES PLAGES

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SG PROMOTION
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

RESIDENCE CALANQUES DU MONT SALVA
529 CHEMIN DE LA GARDIOLE 83140 SIX FOURS LES PLAGES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SG PROMOTION en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [] l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL) (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Marnagnane
Le 26/10/20

LCL
LE CREDIT LYONNAIS
21 Bis Jean Jermoz
13700 MARNAGNANE
Tél. : 0820 023 858

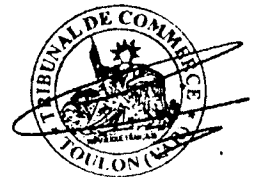
(*) rayer les mentions inutiles

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



736429

Dénomination : SG PROMOTION
Adresse : Résidence Calanques du Mont Salva 529 chemin de la Gardiole 83140 Six-fours-les-plages -FRANCE-
n° de gestion : 2020B01990
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/008920
Date du dépôt : 29/10/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 26/10/2020



736429

SG PROMOTION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000€
Siège social :
Résidence Calanques du Mont Salva
529, chemin de la Gardiole
83140 SIX FOURS LES PLAGES
RCS TOULON EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

SOPHIE GARCIN

Née le 05/05/1975 à Marseille (13005)

De nationalité française,

Demeurant Résidence Calanques du Mont Salva,

529, Chemin de la Gardiole, Le Brusca, 83140 Six Fours les Plages

Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelles qu'elle a décidée de constituer :

SG

Table des matières

TITRE I – FORME - OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE EXERCICE

ARTICLE 1 : Forme

ARTICLE 2 : Objet

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

ARTICLE 4 : Siège social

ARTICLE 5: Durée

ARTICLE 6 : Exercice social

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : Apport

ARTICLE 8 : Capital social

ARTICLE 9 : Compte courant

ARTICLE 10 : Modification du capital social

Titre III . ACTIONS

ARTICLE 11 : Forme des valeurs mobilières

ARTICLE 12 : Libération des actions

TITRE IV : CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

ARTICLE 13 : Transmission des actions

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUV CESSIONS D’ACTIONS EN CAS DE PERTES DU CARACTÈRES UNIPERSONNEL

ARTICLE 14 : Définition

ARTICLE 15 : Transmission des actions

ARTICLE 16 : Agrément des cessions

ARTICLE 17 : Modification dans le contrôle de l’associé

ARTICLE 18 : Exclusion d’un associé

ARTICLE 19 : Nullité des sessions d’action

ARTICLE 20 : Location d’action

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 : Président de la société

ARTICLE 22 : Directeur général

ARTICLE 23 : Représentation sociale

TITRE VI : CONVENTION RÉGLEMENTÉE COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 : Convention réglementée

ARTICLE 25 : Commissaire aux comptes

TITRE VII : DECISION DE L’ASSOCIE

ARTICLE 26 : Décision de l’associé unique

ARTICLE 27 : Décision collective des associés

ARTICLE 28 : Droit de communication des associés

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29 : Compte annuel

ARTICLE 30 : Affectation et répartition des résultats

TITRE IX : LIQUIDATION – DISSOLUTION

ARTICLE 31 : Dissolution–liquidation de la société

ARTICLE 32 : Contestation

TITRE X : DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTE ACCOMPLIE POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 33 : Nomination du président

ARTICLE 34 : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

ARTICLE 35 : Formalités de publicité–immatriculation

Titre 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE- DUREE EXERCICE

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par l'associé unique, sus-dénommée propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régi par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associées, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputé faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- étude foncière,
- recherche foncière et immobilière,
- conseil et accompagnement des clients dans l'optimisation foncière et la vente immobilière,
- chiffrage et suivi de chantiers, prestations administratives,
- vente acquisition,
- gestion et location d'immeubles,
- marchands de biens,
- promotion immobilière : étude et réalisation de programmes immobiliers, ainsi que la vente et la gestion administrative et technique de ceux-ci, en ayant la possibilité d'accepter la gérance desdits programmes ;
- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier,
- les fonctions d'agence immobilière et de gérance d'immeubles
- la prise de participation dans les programmes de promotion,
- étude du financement des opérations et notamment la réunion des tours de table de celle-ci,
- la participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la session de tout procédé et de brevets concernant ces activités.
- Et plus, généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher,

directement ou indirectement, à cet objet ou à tous les objets similaires connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 : Dénomination Sociale

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :
« SG PROMOTION »

Dans tous les tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours précéder ou suivre immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe ou elle est immatriculée.

La société aura comme nom commercial : **SG PROMOTION.**

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **Résidence Calanques du Mont Salva, 529, chemin de la Gardiole, 83140 Six Fours les Plages.**

Situé dans le ressort du tribunal de commerce de TOULON, au lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation origine du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une plusieurs fois sans que chaque rogations puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : Exercice Social

L'exercice social se commencera du 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de chaque année.

SG

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos au 31 décembre 2021.

Titre II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : apport

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la société, la somme de MILLE euros en numéraire, ci 1 000 euros.

Lesdits apports correspondent à CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE (1000) euros été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque LCL MARIGNANE le 26/10/2020.

ARTICLE 8 : capital social,

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, entière libérées et de de même catégorie.

ARTICLE 9 : Compte courant

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en compte courant.

ARTICLE 10 : modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apport en nature ou en numéraire, c'est dernier pouvant être libéré par un versement d'espèces ou par compensation avec tes Des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserve, bénéfice ou de prime d'émission ;
- soit de la combinaison d'apport en numéraire et d'incorporation de réserve, bénéfice ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement des obligations en action.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en action, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seul compétente pour décider une augmentation de capital.

SG

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserve, bénéfice prime d'émission, la collectivité des associés délibérant conditions du corps homme et de majorité prévue par décision ordinaire.

Les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réalisation pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partielle, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommé, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous conditions sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserve, bénéfice ou primes d'émission appartient aux nus propriétaires sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être apprécié par un plusieurs commissaires aux comptes nous mais sur requête par le président du tribunal de commerce.

2.La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire peut aussi décidé autoriser la rédaction de la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de perte remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nom ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3.La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du code du Commerce.

4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Titre III : ACTIONS

ARTICLE 11 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas est chiant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les Proportions qui seront fixés par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 jours au moins avant l'époque fixée par

avance pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes éligibles sont, de plein droit, productive d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'accident d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

Titre IV : CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 13 : transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les d'action toutes les transmissions d'action s'effectue librement.

La transmission des actions super par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant du représentant qualifié.

Dispositions communes applicables aux sessions d'action (en cas de perte du caractère unipersonnelle)

ARTICLE 14 : Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu de définition ci-après :

- a) **cession** : signifie toutes opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : session, transmission, échanges, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **action** ou **valeurs mobilières** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différé et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les ponts et droits de souscription et d'attribution attaché à des valeurs mobilières.
- c) **opérations de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associé et les sociétés ou entité quel contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L2 133-trois du code de commerce.

ARTICLE 15: transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compta content sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 16 : Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions donc la session

est envisagée, le prix de la session, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou si il s'agit d'une personne morale, son Identification complète ouvrez une parenthèse dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3. Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître aux cédants la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la session conditions notifiées par sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans le délai, l'agrément se fera frapper de caducité.

6. En cas de refus, la société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer des actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans un délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'experts, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 : Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L2133-trois du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit être informée la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dans le contrôle est modifiée pourra être exclu de la société dans les conditions prévues de l'article exclusion d'un associé.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en avant la procédure d'exclusion ou de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dans le contrôle a été modifiée telles que prévues à l'article exclusions d'un associé. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, Elle sera réputés agréés le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 : Exclusion d'un associé.

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans le cas suivant :

- Violation des dispositions du présent statut ;
- exercice direct ou indirect une activité concurrente que celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant de droits de vote ; la société dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions ; il est expressément convenu que la session sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévues au présent statut.

ARTICLE 19 : Nullité des sessions d'action

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », « Modification dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 : Location d'action.

La location des actions est interdite.

Titre V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 : Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, une personne physique ou morale, associé ou non associé à la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par une durée pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personnes physiques.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée ou par lettre remise contre décharge trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. La société unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout le mandat du président.

La révocation n'a pas à être motivée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 : Directeur général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général d'une personne morale celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cession des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans aucun et sans gages juste motif soit nécessaire par décision du Président. La révocation des fonctions du directeur général nouveau droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

-dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;

- exclusion du directeur général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumises à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Sauf limitation fixé par la décision de nomination et par une décision ultérieure le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 : Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exerce les droits prévus par l'article L 23 23-67 du code du travail auprès du Président.

Titre VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 : Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposer entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la

contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique et aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 25 : Commissaire aux comptes

L'unique associé ou la collectivité des associés désigné, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaire aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignation, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre VII : DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 26 : Décisions de l'associé unique

Article 26-1 : Décisions de l'associé unique

Compétences de l'associé unique

L'associé unique est le seul compétent pour :

- approuvé les comptes annuels et il faut et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les commissaires aux comptes.
- décider de la transformation de la société, une opération de fusion de scission, documentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts,
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriés dans un registre côté et paraphé.

Slr

Article 26–2 informations de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, que à tout époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi est relative aux trois derniers exercices sociaux
2. Lorsque la société compte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leur droit d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 : décision collective des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cas de la société personnelle sont exercés dans la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seul compétent prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des sessions d'action ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elle résulte de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société des décisions collectives sont prises sur convention envoyée initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Sb

Les associés peuvent en tout époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, si il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication au frais de la société des comptes annuels et, le cas est échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 : communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Titre VIII : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 : Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date est établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat est annexes.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés, si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 : Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires est augmentée du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant affecté à la création de tout fond de réserve extraordinaire, ou autre avec une affectation spécial ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, contre le paiement du dividende en numéraire et en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées autorisé par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action mon absence de catégorie d'action ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part mettre proportionnelle à la côte part du

capital qu'elle représente, dans les bénéfices réserve dans l'actif social au cours de la durée de la société comme mon cas de liquidation. Chaque jour supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribué, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.
3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée Sur le report un nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponible en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquelles ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribués de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Titre IX : LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 31 : Dissolution-liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par l'unique associé.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et engager de nouvelles pour le seul besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué associé unique ou est répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, son supporté par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant dans le rapport.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 : Contestation

Toutes les contestations qui pourrait s'élever comme la durée de la société où l'heure de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaire de ses actions, soit entre les associés titulaire d'action humaine, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi est soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre X : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATIONS

ARTICLE 33 : Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé au terme du présent statut sans limitation de durée est :

Madame Sophie GARCIN

Né le 5 mars 1975 à Marseille (13005)

De nationalité française

Demeurant Résidence Calanques du Mont Salva, 529 chemin de La Gardiole 83140 six fours les plages

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 34 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Madame Sophie GARCIN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun deux, des engagements qui en résulte rond pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit requise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 35 : Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux,

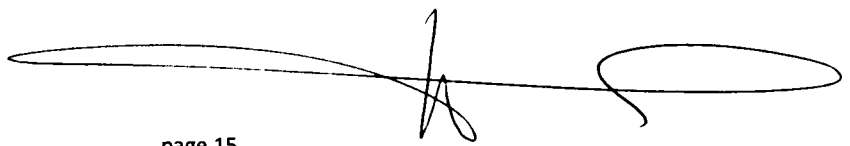
À SIX FOURS LES PLAGES,

Le 26.10.2020

Madame Sophie GARCIN

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

“ Bon pour acceptation des fonctions de Président ”



Annexe
État des actes accomplis pour le compte de la société en formation
préalablement à la signature des statuts

-ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la banque de son choix ;

-accomplir les formalités d'inscription au RCS de Toulon avec et/ou sans activité en ce compris les formalités auprès du CFA compétent ;

- paiement des honoraires, frais et débours divers nécessaires à la constitution de la société : Greffe du Tribunal de Commerce, Var information...

-signature de tout contrat entrant dans l'objet social de la Société.

Conformément à l'article L 210-6 du code de commerce, cet état était accompli préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ses engagements par la société dès que l'on aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame Sophie GARCIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, stylized structure on the right, crossing itself.